



Arrêt

n° 277 337 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN**
 Square Eugène Plasky 92/6
 1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 novembre 2021.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2021 avec la référence X

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 11 août 2022. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 26 août 2022. La demande à être entendue envoyée après cette date par les parties requérantes, en l'occurrence le 9 septembre 2022, est par conséquent tardive.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. GALEZ, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

B. GALEZ

M. BUISSERET